

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 09.104

L'An deux Mille Neuf, le 29 juin à 18 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 19 juin 2009

DATE D'AFFICHAGE

Le 22 juin 2009

ETAIENT PRESENTS : M. QUENTIN, M. LE GUEUT, Mme PELTIER, M. GIRAUD, Mme CROUÉ, M. BESSON, Mme CHABANEAU, M. LABIA, adjoints,

Melle BARRAUD-DUCHÉRON, Mme BOURDEAU, M. CAU, M. CHABASSE, Mme CIRAUD-LANOUE, M. COASSIN, Mme DOUMECQ, Mme DUMAS, Mme FAUQUET-MOLL, M. FILOCHE, M. GONZALEZ, Mme GRAMMATICO, M. GUIARD, Mme LEFEBVRE, M. MERLE, Mme MONNEREAU, Mme PELLET, M. POTENNEC, M. PRUDENCIO, M. RICH, M. STOFFAËS, Mme WILLMANN, conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTES :

Mme LECOMTE représentée par Mme GRAMMATICO
M. DENIS représenté par Mme DOUMECQ
M. COEURET représenté par Mme CROUÉ

ETAIT ABSENT-EXCUSE : /

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 30
Nombre de votants : 33

Mme DOUMECQ a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET : **CONSTRUCTION D'UNE HALLE SPORTIVE AVEC SALLE DE MUSCULATION - DEMANDE DE SUBVENTION AU FONDS NATIONAL D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE (F.N.A.D.T.)**

RAPPORTEUR : Mme PELTIER

VOTE : UNANIMITE

Dans le cadre du projet de construction d'une halle sportive avec salle de musculation sur la parcelle de l'ancien collège Dunant contigüe au lycée Cordouan, et située à proximité du centre d'hébergement sportif, la ville de Royan avait sollicité, par délibération en date du 12 décembre 2007, des subventions auprès du Centre National du Développement du Sport, de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (A.D.E.M.E.) du Conseil Régional, du Conseil Général et de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique.

S'agissant d'un projet structurant et stratégique pour l'aménagement du territoire, il convient également de demander une aide de l'Etat au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire.

Il est précisé que, suite aux résultats fructueux de la dernière consultation d'entreprises, le coût global d'opération pour la réalisation de ce complexe sportif a été ramené à 4.150.000 €TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé du RAPPORTEUR,
- VU la nécessité de construire une halle sportive avec salle de musculation sur le territoire royannais,
- VU l'approbation de l'Avant-Projet Détaillé par le Conseil Municipal, en date du 12 décembre 2007,
- APRES en avoir délibéré,

DECIDE

- de solliciter une subvention au taux le plus élevé possible auprès du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire pour la réalisation d'une halle sportive avec une salle de musculation sur le territoire de Royan.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 3 juillet 2009

Le Député-Maire,
Didier QUENTIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME



12 SEP. 2011

DEM 09.104

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICES DE LA COORDINATION DE
L'ACTION DEPARTEMENTALE

**CONVENTION N° EG4-2011
PORTANT ATTRIBUTION
D'UNE SUBVENTION DE L'ETAT
Crédits FNADT du BOP 2011
SECTION GENERALE
N° CHORUS 2100498249
N° PRESAGE 35089**

ENTRE :

L'ETAT, représenté par Madame le Préfet de la Charente-Maritime

d'une part,

ET :

Le Député-Maire de la ville de Royan

d'autre part

- VU** la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;
- VU** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire modifiée par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;
- VU** le décret n° 99-1060 du 16 Décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements modifiée ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** la demande de financement présentée par le bénéficiaire le 4 août 2009 et considérant que le dossier est complet à la date du 24 août 2009 conformément à l'article 4 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 ;
- VU** le courrier du 27 juin 2011 signé du Premier ministre accordant une subvention de 300 000 € à la ville de Royan ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service suivant :

Préfecture de la Charente-Maritime
Mme Nathalie Manrique
38, rue Reaumur
17017 LA ROCHELLE CEDEX
Tél : 05-46-27-45-07

ARTICLE 1 : MONTANT DE L'AIDE FINANCIERE

Une subvention d'un montant de **300 000,00€** est attribuée à la commune de Royanau titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT), pour la construction d'une halle sportive:

- **Montant de la dépenses subventionnable : 3 469 899,67€ HT**
- **Taux de l'aide : 8,65% (arrondi)**
- **Montant maximum de la subvention accordée : 300 000,00€**

La présente subvention est imputée sur les crédits du **programme 112** du budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire.

Ce montant est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

Le montant de cette subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Ainsi, il pourra être procédé à une réduction de l'aide afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 2 : DUREE ET MODALITE D'EXECUTION

La convention prend effet à compter de sa notification.

Les travaux ne doivent pas avoir débuté avant le 24 août 2009, date à laquelle le dossier a été déclaré complet.

Toutefois, lorsque le projet nécessite des études préalables ou l'acquisition de terrains, ces études ou cette acquisition ne constituent pas un commencement d'exécution.

Le commencement d'exécution de l'opération doit intervenir dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à en informer le service instructeur en lui transmettant un certificat de début d'exécution des travaux (voir modèle joint en annexe technique et financière). Il informe également le Préfet de toute modification du projet pouvant intervenir en cours d'opération.

Le non commencement d'exécution de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation exceptionnelle de report, pour une période qui ne peut excéder un an, donnée par le Préfet sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai de deux ans.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser totalement l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

ARTICLE 3 : MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits.

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- **Une avance de 5%** du montant prévisionnel de la subvention peut être versée à la demande du bénéficiaire lors du commencement d'exécution du projet :
 - soit à la notification de la décision attributive de subvention si le bénéficiaire a informé l'autorité administrative du commencement d'exécution antérieurement à celle-ci ;
 - soit lorsqu'il l'en informe après la notification de la décision.

- **Des acomptes**, ne pouvant excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés sur demande du bénéficiaire, au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur justification des factures acquittées présentées.

Le montant de l'acompte sera calculé en appliquant le taux de subvention au montant des dépenses éligibles retenues et correspondant aux postes indiqués lors de la programmation.

Le bénéficiaire s'engage à déposer, auprès de la Préfecture (SCAD), à l'appui de ses demandes d'acompte un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, visé par le Trésorier Public, des travaux et dépenses réalisées conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives et des factures acquittées.

Cet état devra impérativement mentionner les informations indiquées sur le modèle joint en annexe technique et financière. Il sera également transmis au service instructeur par voie électronique sous format « .xls ».

- **Le solde** est calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire :
 - d'une déclaration d'achèvement de l'opération au montant effectivement éligible et dûment réglé (voir modèle joint en annexe);
 - d'un compte-rendu technique et financier relatif au déroulement de l'opération
 - d'un état récapitulatif de la totalité des dépenses réglées, certifié exact et visé du Trésorier Public, par postes de dépenses tels que définis dans l'annexe technique et financière établie lors de la programmation ;
 - d'un état récapitulatif certifié exact, visé par le Trésorier Public attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'annexe technique et financière.

La liquidation de la subvention ne pourra intervenir qu'après la réalisation effective du projet. Le versement du solde sera effectué sur la base d'un contrôle de service fait attestant la réalisation complète de l'opération conformément au dossier de programmation et d'engagement et aux objectifs poursuivis. Ce certificat est établi par la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer).

ARTICLE 4 : RIB

Les versements de la subvention seront effectués sur le compte suivant :

Titulaire : Trésorerie de Royan
Domiciliation : BDF La Rochelle
Code Banque : 30001
Code Guichet : 00691
N° de compte : D1780000000
Clé RIB : 97

ARTICLE 5 : COMPTABLE ASSIGNATAIRE

L'ordonnateur est le Préfet de la Charente-Maritime.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de Poitou-Charentes.

ARTICLE 6 : MODIFICATION OU ABANDON DE L'OPERATION

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire au service instructeur de la préfecture dans les meilleurs délais, et en tout état de cause, avant le dépôt de la demande de paiement correspondante.

Le service instructeur, après examen de la demande de modification, prendra les dispositions nécessaires, et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement le service instructeur de la préfecture pour permettre la clôture de l'opération. Le service instructeur définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

Le bénéficiaire s'engage dans ce cas, à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7: REVERSEMENT - RESILIATION

Le Préfet pourra décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées en cas de non respect des clauses de la présente convention et en particulier, si :

- l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement ont été modifiés sans autorisation ;
- l'État a connaissance d'un dépassement du taux maximum de 80% d'aide publique prévu au troisième alinéa de l'article 10 du décret n° 99- 1060 du 16 décembre 1999 ;
- le cas échéant, le projet n'est pas réalisé dans le délai prévu à l'article 2.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, en particulier dans le cas où certaines dépenses seraient reconnues inéligibles, il appartiendra au bénéficiaire de procéder à leur reversement.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties aux engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8 : PUBLICITE ET CONCURRENCE

Le bénéficiaire s'engage à respecter la totalité des textes en vigueur, notamment en ce qui concerne les règles de concurrence et de passation de marchés publics, d'urbanisme et de protection de l'environnement.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer, de façon lisible et explicite, la participation de l'État à la réalisation du projet par une publicité appropriée conforme au logo fourni par la préfecture de région ou les préfectures de département, sur tous les supports de communication et d'information du public, affiches, programmes, billets, imprimés, électroniques, lors des réunions publiques et/ou à l'occasion des relations avec la presse, pendant la réalisation du projet et pendant un délai de 3 ans.

La formule utilisée devra être : "Opération soutenue par l'État au titre du Fonds National d'Aménagement du Territoire" dans une présentation identique à celles des autres aides financières le cas échéant.

Article 9 : CONTROLE

Le bénéficiaire s'engage à conserver jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit au moins 10 ans après le dernier paiement, la présente convention ainsi que toutes les pièces acquittées ou pièces comptables de valeur probante équivalente qui justifient de sa réalisation.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra-comptable par enlèvement des pièces justificatives peut être retenu.

Le bénéficiaire s'engage, en cas de contrôles, à présenter toutes les pièces justificatives des dépenses déclarées auprès du préfet pour justifier l'exécution de son opération.

Le fait de faire obstacle, de quelque manière que ce soit, aux contrôles entraîne le reversement des sommes perçues.

ARTICLE 10 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement prévisionnel et l'échéancier joints à la présente convention.

En cas de modification de l'échéancier de réalisation, le bénéficiaire s'engage à en informer le service instructeur de la préfecture dans les plus brefs délais et à lui communiquer les éléments.

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

ARTICLE 11 : PIECES ANNEXES

- Annexe 1 Descriptif de l'opération.
- Annexe 2 Nature et coût estimatif des travaux, plan de financement de l'opération, calendrier de réalisation.
- Annexe 3 Indicateurs.
- Annexe 4 Certificat de début d'exécution, attestation de fin de travaux, état récapitulatif des dépenses.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques de Poitou-Charentes et le bénéficiaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

La Rochelle, le - 8 SEP. 2011

Le Bénéficiaire
(cachet, nom et signature)

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,

Bernard GIRAUD

Madame le Préfet
de la Charente-Maritime,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



ANNEXE 1

OPERATION

MAÎTRE D'OUVRAGE : Monsieur le Député-Maire
80 avenue de Pontailiac
17205 ROYAN Cedex

Intitulé : Section générale 2011 :
Construction d'une halle sportive

DESCRIPTIF DE L'OPERATION

L'objectif du projet est de permettre à la ville de Royan de disposer d'une grande salle de compétition multisports à proximité d'un lycée d'une capacité en public allant de 523 à 711 places.

Ainsi, le complexe permettra d'accueillir les compétitions de haut niveau comme les matchs de handball de "National 2". Néanmoins, il a également été conçu pour une occupation maximale avec l'accueil du tissu sportif associatif durant la semaine et l'organisation d'événements sportifs importants le week-end.

L'équipement sera accessible aux personnes à mobilité réduite.

Par ailleurs, la commune a souhaité mettre en œuvre une démarche HQE sur ce projet :

- Traitement de l'eau pluviale
- Construction en ossature bois
- Mise en place de détecteur de présence - lampe basse consommation
- Traitement du confort d'éclairage naturel
- Mise en place de panneaux solaires pour la production d'eau chaude.

En outre, la réalisation de ce nouvel établissement sportif devrait générer une dynamique au niveau de l'emploi avec la création envisagée d'un minimum de 10 équivalents « temps plein », soient 3 emplois à caractère technique et au moins 7 emplois liés à la dynamique sportive.

ANNEXE 2

NATURE ET COÛT ESTIMATIF DES TRAVAUX	TTC : <input type="checkbox"/> HT : <input checked="" type="checkbox"/>
---------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------

POSTES DE DEPENSE	MONTANT en euros
Travaux:	2 747 510,74
Lot 1 VRD	154 559,84
Lot 2 Bâtiment	2 404 993,87
Lot 3 Chauffage	51 771,65
Lot 4 Electricité	136 185,38
Maîtrise d'œuvre	209 301,44
Divers	513 087,49
TOTAL	3 469 899,67

PLAN DE FINANCEMENT

Financeurs	Date d'engagement	Montant programmé en euros	Taux intervention
ETAT - FNADT	En cours	300 000,00	8,65 %
CNDS		300 000,00	8,65 %
Conseil général 17		353 224,00	10,18 %
CdA Royan Atlantique		150 000,00	4,32 %
Autofinancement	Juin 2011	2 366 675,67	68,20 %
TOTAL		2 362 907,00	100,00%

PLAN DE REALISATION DES TRAVAUX

Date début :	Octobre 2009
Durée des travaux :	20 mois

ANNEXE 3

INDICATEURS

Indicateur	Unité	Quantité prévue	Quantité réalisée
Projet de mutualisation	Nombre	1	
Surface neuve construite	M ²	2 555	
Emplois directs additionnels créés bruts	Nombre	10	

ANNEXE 4

CERTIFICAT DE DEBUT D'EXECUTION DES TRAVAUX

FONDS NATIONAL D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Je soussigné, *Didier QUENTIN*, Député-Maire de la ville de Royan

Atteste que l'opération décrite ci-après, faisant l'objet d'une subvention au titre du FNADT, a reçu un commencement d'exécution le *19/10/2009*

Intitulé du projet : *Construction d'une halle sportive avec salle de musculation*

Coût HT : *3 469 899,67€*

Fait à *Royan*

Le *25 AOUT 2011*

(cachet, nom et signature)



Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,

[Signature]
Bernard GIRAUD

A envoyer à : Préfecture de la Charente-Maritime
SCAD
38 rue Réaumur
17017 LA ROCHELLE Cedex

CERTIFICAT DE REALISATION DES TRAVAUX**CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX**

Vu la convention n° EG4-2011 en date du
du programme 112 (FNADT);

portant attribution d'une subvention au titre

Le Député-Maire de la ville de Royan

CERTIFIE

Que les travaux suivants ont été réalisés à hauteur de % et qu'ils ont été achevés le .

(Tableaux à compléter)

COLLECTIVITÉ	NATURE DES TRAVAUX	DÉPENSE
Ville de Royan	Construction d'une halle sportive	<u>Dépense subventionnable :</u> <u>Dépense réelle :</u>

Cofinancements	Acquis	Taux	Montant de la subvention
FNADT	Convention n°EG4-2011 du	%	
	Arrêté/convention n° du	%	
	Arrêté/convention n° du	%	
	Arrêté/convention n° du	%	
Fonds propres		%	

Le présent certificat est fait pour valoir ce que de droit.

Fait à , le
(Cachet, nom et signature)

*A envoyer à : Préfecture de la Charente-Maritime
SCAD
38 rue Réaumur
17017 LA ROCHELLE Cedex*

